



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2021-~~274~~ portant ouverture d'une consultation du public relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole par la société Méthallia sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Martin (08400)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-11 et suivants organisant les modalités de consultation du public ;

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 et notamment son article 27 habilitant le gouvernement à créer par voie d'ordonnance le 3^e régime des installations classées : l'enregistrement ;

Vu l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 créant le régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 précisant les modalités d'application du régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande déposée le 16 novembre 2020, complétée le 2 avril 2021, par la société Méthallia en vue de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'installation d'une unité de méthanisation agricole qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Martin ;

Vu le rapport du 9 avril 2021 du service instructeur considérant que le dossier déposé par la société Méthallia peut être déclaré recevable et soumis à la consultation du public ;

Considérant que sont soumis, systématiquement, à consultation du public les installations classées relevant du régime de l'enregistrement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de la consultation du public

La demande d'enregistrement présentée par la société Méthallia immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 877 496 265 000 19, pour l'installation d'une unité de méthanisation agricole sise lieu-dit « les Comelles » sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Martin (08400) est soumise à une consultation du public dans les formes prescrites par le code de l'environnement.

Article 2 : siège, jours et durée de la consultation

Cette consultation du public, d'une durée de 4 semaines, se déroulera du lundi 17 mai 2021 au lundi 14 juin 2021 inclus. Le siège de la consultation est fixé à la mairie de Mont-Saint-Martin – 16 rue des Monts – 08400 Mont-Saint-Martin.

Le dossier et le registre de consultation sont tenus à la disposition du public durant cette période, aux horaires d'ouverture habituels de la mairie, soit le jeudi de 8h30 à 11h00.

Article 3 : consultation du dossier de consignation des observations

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Mont-Saint-Martin aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqués à l'article 2.

Le dossier de demande de l'exploitant est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les observations du public pourront être consignées sur l'un des registres de consultation ouverts en mairies de Mont-Saint-Martin, de Brécy-Brières et de Sommepey-Tahure.

Le public aura également la possibilité, avant la fin du délai de consultation du public, de faire parvenir ses observations sur papier libre adressé à la direction de la coordination et l'appui aux territoires, qui les annexera au registre, à l'adresse suivante : Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex).

Les observations qui seront présentées devront être datées et signées par leurs auteurs, dans le cas où ces derniers déclareraient ne pas savoir signer, mention en sera faite.

Les observations émises après la fin du délai de consultation ne sont plus recevables.

Article 4 : clôture de consultation

À l'expiration du délai de consultation, le registre de consultation sera clos et signé par le maire puis envoyé, sous 8 jours, à la préfecture des Ardennes dont l'adresse est mentionnée à l'article 3.

Article 5 : communication de documents

Les observations émises au cours de la consultation sont communicables, en copie, aux frais de la personne qui les demande.

Le dossier est communicable, dès publicité de l'avis de consultation du public, au frais de la personne qui le demande.

Article 6 : publicité de la consultation

Un avis d'ouverture de la consultation sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et durant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la préfecture des Ardennes,
- pour le département des Ardennes : Aure, Brécy-Brières, Contreuve, Falaise, Manre, Marvaux-Vieux, Monthois, Mont-Saint-Martin, Liry, Olizy-Primat, Sainte-Marie, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Semide, Sugny et Voncq;

- pour le département de la Marne : Sommepy-Tahure ;

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat complété par chaque maire concerné et transmis à la Préfecture des Ardennes, aux coordonnées indiquées à l'article 3, à l'issue de la consultation.

Le pétitionnaire procédera à un affichage complémentaire de cet avis dans des lieux situés au voisinage de l'installation, de manière visible et lisible.

Par ailleurs, cet avis sera publié par les soins du préfet des Ardennes, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Article 7 : autorité compétente pour prendre la décision

Le préfet des Ardennes et le préfet de la Marne sont les autorités compétentes pour prendre la décision d'enregistrement, qui peut être assortie de prescriptions particulières.

Article 8 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les maires de Mont-Saint-Martin, Brécy-Brières et Sommepy-Tahure dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Charleville-Mézières, le **22 AVR. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

